

Projet d'arrêté grand-ducal portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple -SIAS

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Contern en date du 8 octobre 2008, de Niederanven en date du 30 septembre 2008, de Sandweiler en date du 22 octobre 2008 et de Schuttrange en date du 29 octobre 2008 portant approbation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple –SIAS ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- Les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple –SIAS sont approuvés. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2.- Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du territoire

Jean-Marie HALSDORF

Exposé des motifs

Au début des années 1970 les communes de Contern, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange avaient pris l'initiative de constituer un syndicat de communes, dénommé syndicat de communes pour l'assainissement du bassin hydrographique de la Syre, qui avait été autorisé par un arrêté grand-ducal du 7 mars 1974 sous le régime de la loi modifiée du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes. Par arrêté grand-ducal du 19 août 1989 le syndicat susvisé a été transformé en syndicat à vocation multiple S.I.A.S. en y ajoutant les missions d'acquérir, de gérer et d'entretenir des équipements techniques et de prendre en charge des activités à caractère écologique pour assurer la conservation de la nature du bassin de la Syre. A la suite de la constitution du syndicat de communes SIDEST, autorisé par arrêté grand-ducal du 10 octobre 2007, l'activité de dépollution des eaux résiduaires du bassin hydrographique de la Syre a été finalement reprise par le syndicat précité et ne fait désormais plus partie des activités du S.I.A.S.

En séance du 16 septembre 2008 le comité syndical a soumis à ses membres un projet de texte afin d'adapter les objets à inscrire dans les statuts du nouveau syndicat intercommunal à vocation multiple S.I.A.S. tout en mettant à profit cette adaptation pour mettre le texte organique en conformité avec les dispositions de la loi du 23 février 2001 sur les syndicats de communes. Par la suite les conseils communaux des quatre communes membres du syndicat, mentionnées au préambule du projet d'arrêté grand-ducal joint, ont pris des délibérations concordantes en adhérant au nouveau texte organique du S.I.A.S.

A part les missions initiales, à savoir la prise en charge des activités à vocation écologique et l'acquisition d'équipements techniques, va s'y ajouter l'achat en commun de matériel dans l'intérêt et pour compte des communes-membres, d'une part, et la prévention, la collecte et la gestion des déchets, y non compris le traitement ultime et le compostage des déchets, d'autre part, le syndicat documentant ainsi son statut de syndicat intercommunal à vocation multiple. L'objet ainsi défini s'inscrit dans une volonté commune de gérer un service d'intérêt communal bénéfique à l'ensemble des communes membres.

Quant au siège social, il convient de définir le siège dudit syndicat et de le situer, en raison de la publicité des séances du comité syndical à une adresse bien précise : en l'espèce à la maison communale sise à L-5367 Schuttrange, Place de l'Eglise, 4.

Une autre modification concerne la durée du syndicat. Ainsi, le syndicat est prorogé pour une durée de trente ans à compter du 1^{er} janvier 2009, durée susceptible d'être reconduite par après par tacite reconduction pour des termes consécutifs de dix ans.

Une cinquième modification porte sur les dispositions régissant les organes du syndicat. Dorénavant chaque commune-membre sera représentée par deux délégués au sein du comité syndical.

Finalement, le présent projet d'arrêté grand-ducal tend à modifier les dispositions concernant la détermination des apports et des engagements qui sont arrêtés de façon précise à l'article 7 des statuts remaniés, approuvés par les conseils communaux respectifs. Ainsi le financement du syndicat est assuré par la participation des communes-membres aux dépenses du syndicat. Cette participation est calculée séparément pour chacun des quatre objets syndicaux et suivant une clé de répartition plus amplement spécifiée au paragraphe 7.1.1. de l'article 7 des statuts.

Préambule

Les communes de Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange ont créé en date du 07 mars 1974 un syndicat de communes pour la dépollution des eaux résiduaires du bassin hydrographique de la Syre, en abrégé SIAS.

Par arrêté grand-ducal du 19 août 1989 le syndicat s'est constitué en syndicat à vocation multiple.

A la suite de la constitution du syndicat de communes SIDEST dont les statuts sont approuvés par arrêté grand-ducal du 6 septembre 2007 publié au Mémorial A numéro 186 du 10 octobre 2007, l'activité de dépollution des eaux résiduaires du bassin hydrographique de la Syre est reprise par ce nouveau syndicat et ne fait désormais plus partie des activités du SIAS.

Le syndicat est régi par

- la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- les présents statuts ;
- l'arrêté grand-ducal du 07 mars 1974 autorisant sa création ;
- l'arrêté grand-ducal du 19 août 1989 portant modification des statuts ainsi que l'arrêté grand-ducal autorisant la présente modification des statuts.
- la loi communale du 13 décembre 1988

Art. 1. Dénomination

Le syndicat est dénommé « Syndicat intercommunal à vocation multiple – SIAS »

Art 2. Objet

2.1. Le syndicat a pour objet :

- A) d'assurer la prévention, la collecte et la gestion des déchets, y non compris le traitement ultime et le compostage des déchets ;
- B) de prendre en charge des activités à vocation écologique et de conservation de la nature ;
- C) d'acquérir, de gérer et d'entretenir des équipements techniques ;
- D) l'acquisition en commun de matériel différent et fournitures de services dans l'intérêt et pour le compte des communes membres.

2.2. Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet. Il se dotera notamment des capacités de recyclage nécessaires aux besoins de ses communes membres par la reprise, la création, l'entretien et la gestion d'un ou de plusieurs centres de recyclages, dont notamment celui de Munsbach, ainsi que, le cas échéant, par la location de droits d'accès à des centres de recyclage exploités par d'autres communes ou syndicats de communes.

2.3. Les membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement de son objet. Ils s'engagent à n'organiser aucun service identique ni à entrer dans un autre syndicat créé aux mêmes fins sur leur territoire.

Art. 3. Siège social

Le syndicat a son siège à la maison communale à L-5367 Schuttrange, Place de l'Eglise, 4.

Art. 4. Durée du syndicat

La durée du syndicat est prorogée pour 30 ans à compter du premier janvier 2009. Après l'expiration de cette période l'acte syndical est reconduit automatiquement de dix en dix ans.

Art. 5. Membres

5.1. Sont membres du syndicat les communes de Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange.

5.2. D'autres communes peuvent entrer au syndicat conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 23 février 2001.

5.3. Le syndicat peut conclure des conventions avec des communes non-membres désirant participer à un ou deux objets cités à l'article 2 dans la limite des capacités disponibles. Chaque convention règlera les modalités de cette participation.

Art. 6. Organes du syndicat

6.1. Le comité

6.1.1. Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par deux délégués.

6.1.2. Outre ses attributions normales, le comité est notamment chargé de :

- l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur ;
- l'adoption du règlement d'utilisation des centres de recyclage ;
- la fixation des frais de route et de séjour des membres du comité, du bureau, du président et des conseils techniques, pour l'assistance aux réunions des différents organes du syndicat ;
- la fixation des jetons de présence des membres des conseils techniques.

6.2. Le bureau

Le bureau se compose de quatre membres, dont le président élu par le comité, le vice-président élu par le bureau parmi ses membres ; et deux membres.

6.3. Le président

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, le service passe au membre du bureau le plus ancien en rang.

En cas d'absence simultanée de tous les membres du bureau, le service passe au membre du comité le plus ancien en rang.

6.4. Le personnel

Le comité peut engager du personnel administratif et technique suivant les besoins du syndicat.

6.5. Les conseils techniques

Le comité peut s'adjoindre en cas de besoin des conseils techniques dont il détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

7. Gestion comptable et financière

7.1. Le financement

7.1.1. Le financement du syndicat est assuré par la participation des communes membres aux dépenses du syndicat. Cette participation est calculée séparément pour chacun des 4 objets énumérés à l'article 2 suivant une clé de répartition qui est définie comme suit :

- A) Les frais en rapport avec la COLLECTE DES DECHETS sont répartis en fonction des quantités collectées par commune membre.

Les frais en rapport avec la GESTION DES CENTRES DE RECYCLAGE sont répartis comme suit :

1. Les frais fixes sont répartis en fonction du nombre d'habitants des communes-membres.
 2. Les frais variables (l'enlèvement, le recyclage et l'élimination) sont répartis en fonction de la fréquentation du Centre de Recyclage par les usagers en provenance des différentes communes-membres.
- B) Les frais en rapport avec les ACTIVITES à VOCATION ECOLOGIQUE ET DE CONSERVATION DE LA NATURE y compris les campagnes de sensibilisation sont répartis entre les communes-membres d'une part en fonction des habitants pour tous les frais généraux et d'autre part en fonction des prestations spécifiques effectuées sur le territoire des communes-membres.
- C) Les frais en rapport avec l'ACQUISITION, LA GERANCE ET L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES sont réglés de cas en cas par convention à intervenir entre le syndicat et les communes-membres concernées.

Toute acquisition d'équipements techniques ne peut être décidée par le comité du syndicat que sur base d'un dossier technique et financier complet, comportant tous les aspects de son financement et de son utilisation, tant au niveau de l'investissement qu'au niveau des charges récurrents à escompter à moyen terme. Le financement est garanti par les communes ayant signé la convention.

D) Les frais en rapport avec L'ACQUISITION EN COMMUN DE MATERIEL ET DE FOURNITURES DE SERVICE sont répartis pour chaque commande selon les quotes-parts commandées par chaque commune concernée.

7.1.2. Le nombre des habitants à prendre en considération est celui de la population la plus récente calculée par le STATEC.

7.1.3. Le syndicat établit, en concertation avec les communes membres, avant le 15 novembre de chaque année un programme d'action et un relevé par commune des participations aux frais de fonctionnement pour l'exercice à venir.

7.1.4. Les frais de fonctionnement du syndicat sont couverts par des avances trimestrielles de 25% conformément au relevé des participations aux frais de fonctionnement.

7.1.5. Un décompte détaillé par commune est établi à la fin de chaque exercice financier pour chacun des objets énumérés à l'article 2 en fonction des prestations réelles, des avances payées et des aides étatiques intervenues.

7.2. La comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Toutefois sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le syndicat tient une comptabilité commerciale, complétée par une comptabilité analytique.

Art. 8. Conditions de retrait des communes membres

8.1. Procédure

8.1.1. Une commune qui veut se retirer d'un objet énuméré à l'article 2 doit impérativement se retirer du syndicat.

8.1.2. Lorsqu'une commune membre désire se retirer du syndicat en dehors des échéances arrêtées à l'article 4 des présents statuts, ceci sous réserve des modalités de l'article 25 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, elle doit communiquer la décision y relative de son conseil communal au comité du syndicat, ceci au moins un an avant la date choisie pour le retrait qui doit être un 1^{er} janvier.

Art. 9. Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat.

Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre complètement, les communes membres ont d'une part le droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette du syndicat. Des déficits éventuels sont couverts par des participations à définir suivant la même clé de répartition définie sous l'article 7.1.1. des présents statuts. Des excédents éventuels sont versés aux communes membres selon la même clé de répartition.

Art. 10. Disposition finale

Les présents statuts entrent en vigueur le jour où l'arrêté grand-ducal autorisant la prolongation du syndicat sort ses effets.



Syndicat intercommunal à vocation multiple
www.sias.lu

Extrait du Registre aux Délibérations du Comité.

Convocation du : 02.09.2008

Séance du : 16.09.2008

Point : - 2 - Objet : **APPROBATION DES STATUTS DU NOUVEAU SIAS.**

Présents : MM : Raymond WEYDERT- président
René HELLERS, vice-président
MM. Paul RUPPERT, Jim SCHMITZ, Henri RODESCH, Fernand SCHILTZ,
Jean SCHILTZ membres
Excusé : M. John Breuskin
Nic. OLINGER, - secrétaire

Le comité du syndicat :

VU l'arrêté grand-ducal du 07.03.1974 autorisant la création du SIAS ;
VU l'arrêté grand-ducal du 19.08.1989 portant modification des statuts du SIAS ;
VU la loi communale du 13 décembre 1988 ;
VU la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats communaux.

CONSIDERANT que les communes-membres actuelles du SIAS ont adhéré au nouveau syndicat de communes pour la dépollution des eaux résiduaires de l'Est - SIDEST.

REVU sa délibération du 29.03.2007 concernant la fixation des objets à inscrire dans les statuts du nouveau SIAS.

CONSIDERANT les remarques et propositions de Monsieur le Commissaire de District, ainsi que celles des services compétents du Ministère de l'Intérieur.

DECIDE A L'UNANIMITE

- A. D'approuver les statuts du nouveau SIAS.**
- B. De soumettre cette décision pour délibération concordante aux communes-membres du SIAS à savoir les communes de CONTERN – NIEDERANVEN – SANDWEILER et SCHUTTRANGE**

PRIE Monsieur le Ministre de l'Intérieur de bien vouloir approuver la présente délibération.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.

Pour copie conforme
Schuttrange, le 22 septembre 2008
Le Président, Le Secrétaire,

SYNDICAT A VOCATION
MULTIPLE
S. I. A. S. ANGE
SIEGE A SCHUTTRANGE



Administration Communale

C O N T E R N

Grand-Duché de Luxembourg

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE CONTERN

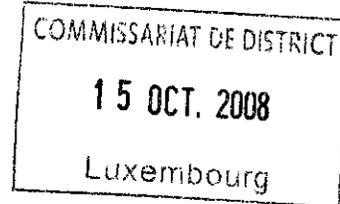
Séance du: 08 octobre 2008

Annonce publique et convocation des conseillers : 01 octobre 2008

Membres présents : MM. SCHMITZ Jean-Pierre, bourgmestre, SCHILTZ Fernand et GÜNTHER-MARX Philo, échevins, KIHM Arsène, SCHIEL Roland, MANGEN Jean-Marie, SCHMIT-EISCHEN Lilly, LORENT Guy, EIFES Eric, Marcel ZEIMES et ZOVILE-BRAQUET Marion conseillers, MILLER Marc, secrétaire

Absents: excusé: /

Point de l'ordre du jour: No 5



Objet: approbation des statuts du nouveau syndicat intercommunal à vocation multiple SIAS

Le Conseil Communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 07 mars 1974 autorisant la création du SIAS,

Vu l'arrêté grand-ducal du 19 août 1989 portant modification des statuts du SIAS,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite,

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats communaux,

Vu le courrier de Monsieur le Président du SIAS invitant de soumettre les statuts du nouveau SIAS au vote du conseil communal,

Attendu que les communes de CONTERN, NIEDERANVEN, SANDWEILER et SCHUTTRANGE ont donné un accord de principe aux objets du nouveau SIAS,

Attendu que le syndicat a pour objet :

- A) d'assurer la prévention, la collecte et la gestion des déchets, y non compris le traitement ultime et le compostage des déchets,
- B) de prendre en charge des activités à vocation écologique et de conservation de la nature,
- C) d'acquérir, de gérer et d'entretenir des équipements techniques,
- D) l'acquisition en commun de matériel différent et fournitures de services dans l'intérêt et pour le compte des communes membres,

Vu le projet de statuts élaboré par le Bureau du SIAS en concordance avec Monsieur le Commissaire de district de Luxembourg et les services responsables du Ministère de l'Intérieur,

Considérant que lesdits statuts ont été approuvés unanimement par le Comité du SIAS en sa séance du 16 septembre 2008,

Art. 3. Siège social

Le syndicat a son siège à la maison communale à L-5367 Schuttrange, Place de l'Eglise, 4.

Art. 4. Durée du syndicat

La durée du syndicat est prorogée pour 30 ans à compter du premier janvier 2009. Après l'expiration de cette période l'acte syndical est reconduit automatiquement de dix en dix ans.

Art. 5. Membres

5.1. Sont membres du syndicat les communes de Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange.

5.2. D'autres communes peuvent entrer au syndicat conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 23 février 2001.

5.3. Le syndicat peut conclure des conventions avec des communes-non-membres désirant participer à un ou deux objets cités à l'article 2 dans la limite des capacités disponibles. Chaque convention règlera les modalités de cette participation.

Art. 6. Organes du syndicat

6.1. Le comité

6.1.1. Le syndicat est administré par un comité dans lequel chaque commune-membre est représentée par deux délégués.

6.1.2. Outre ses attributions normales, le comité est notamment chargé de :

- l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur ;
- l'adoption du règlement d'utilisation des centres de recyclage ;
- la fixation des frais de route et de séjour des membres du comité, du bureau, du président et des conseils techniques, pour l'assistance aux réunions des différents organes du syndicat ;
- la fixation des jetons de présence des membres des conseils techniques.

6.2. Le bureau

Le bureau se compose de quatre membres, dont le président élu par le comité, le vice-président élu par le bureau parmi ses membres ; et deux membres.

6.3. Le président

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, le service passe au membre du bureau le plus ancien en rang.

En cas d'absence simultanée de tous les membres du bureau, le service passe au membre du comité le plus ancien en rang.

7.1.4. Les frais de fonctionnement du syndicat sont couverts par des avances trimestrielles de 25% conformément au relevé des participations aux frais de fonctionnement.

7.1.5. Un décompte détaillé par commune est établi à la fin de chaque exercice financier pour chacun des objets énumérés à l'article 2 en fonction des prestations réelles, des avances payées et des aides étatiques intervenues.

7.2. La comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Toutefois sous réserve de l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, le syndicat tient une comptabilité commerciale, complétée par une comptabilité analytique.

Art. 8. Conditions de retrait des communes membres

8.1. Procédure

8.1.1. Une commune qui veut se retirer d'un objet énuméré à l'article 2 doit impérativement se retirer du syndicat.

8.1.2. Lorsqu'une commune membre désire se retirer du syndicat en dehors des échéances arrêtées à l'article 4 des présents statuts, ceci sous réserve des modalités de l'article 25 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, elle doit communiquer la décision y relative de son conseil communal au comité du syndicat, ceci au moins un an avant la date choisie pour le retrait qui doit être un 1^{er} janvier.

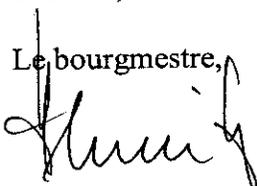
Art. 9. Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat.

Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre complètement, les communes-membres ont d'une part le droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette du syndicat. Des déficits éventuels sont couverts par des participations à définir suivant la même clé de répartition définie sous l'article 7.1.1. des présents statuts. Des excédents éventuels sont versés aux communes-membres selon la même clé de répartition.

Art. 10. Disposition finale

Les présents statuts entrent en vigueur le jour où l'arrêté grand-ducal autorisant la prolongation du syndicat sort ses effets.

Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête
Suivent les signatures
Pour expédition conforme
Contern, le 09 octobre 2008

Le bourgmestre,


Le secrétaire,


Séance publique du: 30 septembre 2008

Date de l'annonce publique de la séance: 24 septembre 2008

Date de la convocation des conseillers: 24 septembre 2008

Membres présents: président: WEYDERT R.,

échevins: SCHILTZ J., SCHLAMMES M.,

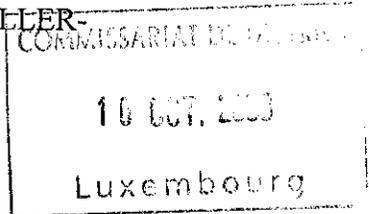
membres: MOUTON J., BAULER J., PAQUET-TONDT

M.-A., GREIS P., WAGENER-HIPPERT D., MULLER-

ROLLINGER G., WIELAND-JUDEX G.,

secrétaire: POIRÉ J.,

Membre(s) absent(s): BRIMAIRE R., exc.



Point de l'ordre du jour : -3 -

OBJET : Approbation des statuts du nouveau Syndicat Intercommunal à vocation multiple – SIAS

Le Conseil Communal,

Vu l'arrêté grand-ducal du 07.03.1974 autorisant la création du SIAS ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 19.08.1989 portant modification des statuts du SIAS ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats intercommunaux.

Vu le courrier de Monsieur le Président du SIAS invitant de soumettre les statuts du nouveau SIAS au vote du conseil communal ;

Attendu que les communes de CONTERN, NIEDERANVEN, SANDWEILER et SCHUTTRANGE ont donné un accord de principe aux objets du nouveau SIAS.

Attendu que le syndicat a pour objet :

- A) d'assurer la prévention, la collecte et la gestion des déchets, y non compris le traitement ultime et le compostage des déchets ;
- B) de prendre en charge des activités à vocation écologique et de conservation de la nature ;
- C) d'acquérir, de gérer et d'entretenir des équipements techniques ;
- D) l'acquisition en commun de matériel différent et fournitures de services dans l'intérêt et pour le compte des communes membres.

Vu le projet de statuts élaboré par le Bureau du SIAS en concordance avec Monsieur le Commissaire de district de Luxembourg et les services responsables du Ministère de l'Intérieur.

Considérant que lesdits statuts ont été approuvés unanimement par le Comité du SIAS en sa séance du 16.09.2008.

d é c i d e

à l' u n a n i m i t é

d'approuver les statuts du nouveau Syndicat Intercommunal à vocation multiple en abrégé SIAS, comprenant les communes-membres de Contern, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange, comme suit :

Statuts du syndicat SIAS

Préambule

Les communes de Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange ont créé en date du 07 mars 1974 un syndicat de communes pour la dépollution des eaux résiduaires du bassin hydrographique de la Syre, en abrégé SIAS.

Par arrêté grand-ducal du 19 août 1989 le syndicat s'est constitué en syndicat à vocation multiple.

A la suite de la constitution du syndicat de communes SIDEST dont les statuts sont approuvés par arrêté grand-ducal du 6 septembre 2007 publié au Mémorial A numéro 186 du 10 octobre 2007, l'activité de dépollution des eaux résiduaires du bassin hydrographique de la Syre est reprise par ce nouveau syndicat et ne fait désormais plus partie des activités du SIAS.

Le syndicat est régi par

- la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- les présents statuts ;
- l'arrêté grand-ducal du 07 mars 1974 autorisant sa création ;
- l'arrêté grand-ducal du 19 août 1989 portant modification des statuts ainsi que l'arrêté grand-ducal autorisant la présente modification des statuts.
- la loi communale du 13 décembre 1988

Art. 1. Dénomination

Le syndicat est dénommé « Syndicat intercommunal à vocation multiple – SIAS »

Art 2. Objet

2.1. Le syndicat a pour objet :

- A) d'assurer la prévention, la collecte et la gestion des déchets, y non compris le traitement ultime et le compostage des déchets ;
- B) de prendre en charge des activités à vocation écologique et de conservation de la nature ;

Art. 8. Conditions de retrait des communes membres

8.1. Procédure

8.1.1. Une commune qui veut se retirer d'un objet énuméré à l'article 2 doit impérativement se retirer du syndicat.

8.1.2. Lorsqu'une commune membre désire se retirer du syndicat en dehors des échéances arrêtées à l'article 4 des présents statuts, ceci sous réserve des modalités de l'article 25 de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, elle doit communiquer la décision y relative de son conseil communal au comité du syndicat, ceci au moins un an avant la date choisie pour le retrait qui doit être un 1^{er} janvier.

Art. 9. Affectation de l'actif et du passif en cas de dissolution du syndicat.

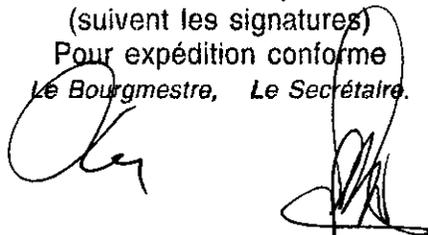
Lorsque le syndicat est amené à se dissoudre complètement, les communes membres ont d'une part le droit de récupérer leur quote-part dans la valeur nette du syndicat. Des déficits éventuels sont couverts par des participations à définir suivant la même clé de répartition définie sous l'article 7.1.1. des présents statuts. Des excédents éventuels sont versés aux communes membres selon la même clé de répartition.

Art. 10. Disposition finale

Les présents statuts entrent en vigueur le jour où l'arrêté grand-ducal autorisant la prolongation du syndicat sort ses effets.

Ainsi délibéré,

En sa séance, date que dessus
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Le Bourgmestre, Le Secrétaire.





COMMUNE
DE
SANDWEILER

Registre aux délibérations du Conseil Communal de SANDWEILER

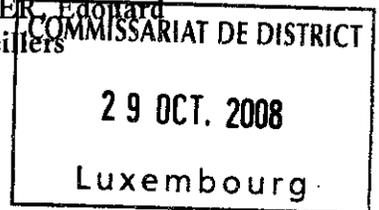
Séance publique du 22 octobre 2008

Date de l'annonce publique: 15.10.2008
Date de la convocation: 15.10.2008

Présents: John BREUSKIN, bourgmestre
Simone MASSARD-STITZ et Paul RUPPERT, échevins
Charles UNSEN, Jacqueline BREUER, Patrick WAGENER, Edouard
WOLFF, Jeff RISCH et Yolande ROLLER-LANG, conseillers

Absents: a) excusé: / b) sans motif: /

Point de l'ordre du jour : 6



- Objet : APPROBATION DES STATUTS DU NOUVEAU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE - SIAS.

LE CONSEIL COMMUNAL :

VU l'arrêté grand-ducal du 07.03.1974 autorisant la création du SIAS ;
VU l'arrêté grand-ducal du 19.08.1989 portant modification des statuts du SIAS ;
VU la loi communale du 13 décembre 1988 ;
VU la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats communaux.

VU le courrier de Monsieur le Président du SIAS invitant de soumettre les statuts du nouveau SIAS au vote du conseil communal ;

ATTENDU que les communes de CONTERN, NIEDERANVEN, SANDWEILER et SCHUTTRANGE ont donné un accord de principe aux objets du nouveau SIAS.

ATTENDU que le syndicat a pour objet :

- A) d'assurer la prévention, la collecte et la gestion des déchets, y non compris le traitement ultime et le compostage des déchets ;
- B) de prendre en charge des activités à vocation écologique et de conservation de la nature ;
- C) d'acquérir, de gérer et d'entretenir des équipements techniques ;
- D) l'acquisition en commun de matériel différent et fournitures de services dans l'intérêt et pour le compte des communes membres.

VU le projet de statuts élaboré par le Bureau du SIAS en concordance avec Monsieur le Commissaire de district de Luxembourg et les services responsables du Ministère de l'Intérieur.

CONSIDERANT que lesdits statuts ont été approuvés unanimement par le Comité du SIAS en sa séance du 16.09.2008.

DECIDE à l'unanimité

d'approuver les statuts du nouveau Syndicat Intercommunal à vocation multiple en abrégé SIAS, comprenant les communes-membres de Contern, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange, comme suit :

(statuts envoyés en annexe)

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

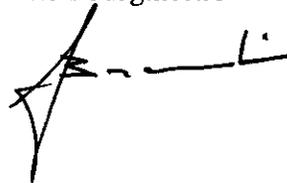
Suivant les signatures.
Réf. : 07/01/275/cst

Le Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pour extrait conforme
Sandweiler, le 28.10.2008

Le Bourgmestre

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line and a small 'L' at the end.



Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

**Registre aux délibérations
du Conseil communal de SCHUTTRANGE**

Séance publique du 29 octobre 2008

Date de l'annonce publique de la séance : 23 octobre 2008

Date de la convocation des conseillers : 23 octobre 2008

Présents: Claude MARSON, bourgmestre ff
René HELLERS, échevin
Christiane BERTRAND-SCHAUL, Frenz KRECKE,
Marc LAMESCH, Pierre LIEBAERT Claude PICCINI,
Nico WELSCH conseillers

Excusés: Henri RODESCH, bourgmestre
Danielle HIENTGEN-SCHROEDER,
Jean-Pierre KAUFFMANN, conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal



No 1 OBJET: Approbation des statuts du nouveau SIAS.

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu l'arrêté grand-ducal du 7 mars 1974 autorisant la création du SIAS ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 19 août 1989 portant modification des statuts du SIAS ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats communaux ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du SIAS invitant de soumettre les statuts du nouveau SIAS au vote du conseil communal ;

Attendu que les communes de CONTERN, NIEDERANVEN, SANDWEILER et SCHUTTRANGE ont donné un accord de principe aux objets du nouveau SIAS ;

Attendu que le syndicat a pour objet :

- a) d'assurer la prévention, la collecte et la gestion des déchets, y non compris le traitement ultime et le compostage des déchets ;
- b) de prendre en charge des activités à vocation écologique et de conservation de la nature ;
- c) d'acquérir, de gérer et d'entretenir des équipements techniques ;
- d) l'acquisition en commun de matériel différent et fournitures de services dans l'intérêt et pour le compte des communes membres.

Vu le projet de statuts élaboré par le Bureau du SIAS en concertation avec Monsieur le Commissaire de district de Luxembourg et les services responsables du Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que lesdits statuts ont été approuvés unanimement par le Comité du SIAS en sa séance du 16 septembre 2008 ;

décide par six voix et deux abstentions

d'approuver les statuts du nouveau Syndicat Intercommunal à vocation multiple en abrégé SIAS, comprenant les communes-membres de Contern, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange, comme suit :

Préambule

Les communes de Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange ont créé en date du 07 mars 1974 un syndicat de communes pour la dépollution des eaux résiduaires du bassin hydrographique de la Syre, en abrégé SIAS.

Par arrêté grand-ducal du 19 août 1989 le syndicat s'est constitué en syndicat à vocation multiple.

A la suite de la constitution du syndicat de communes SIDEST dont les statuts sont approuvés par arrêté grand-ducal du 6 septembre 2007 publié au Mémorial A numéro 186 du 10 octobre 2007, l'activité de dépollution des eaux résiduaires du bassin hydrographique de la Syre est reprise par ce nouveau syndicat et ne fait désormais plus partie des activités du SIAS.

Le syndicat est régi par

- la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;
- les présents statuts ;
- l'arrêté grand-ducal du 07 mars 1974 autorisant sa création ;
- l'arrêté grand-ducal du 19 août 1989 portant modification des statuts ainsi que l'arrêté grand-ducal autorisant la présente modification des statuts.
- la loi communale du 13 décembre 1988

Art. 1. Dénomination

Le syndicat est dénommé « Syndicat intercommunal à vocation multiple – SIAS »

Art 2. Objet

2.1. Le syndicat a pour objet :

- A) d'assurer la prévention, la collecte et la gestion des déchets, y non compris le traitement ultime et le compostage des déchets ;
- B) de prendre en charge des activités à vocation écologique et de conservation de la nature ;
- C) d'acquérir, de gérer et d'entretenir des équipements techniques ;
- D) l'acquisition en commun de matériel différent et fournitures de services dans l'intérêt et pour le compte des communes membres.

2.2. Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet. Il se dotera notamment des capacités de recyclage nécessaires aux besoins de ses communes membres par la reprise, la création, l'entretien et la gestion d'un ou de plusieurs centres de recyclages, dont notamment celui de Munsbach, ainsi que, le cas échéant, par la location de droits d'accès à des centres de recyclage exploités par d'autres communes ou syndicats de communes.

2.3. Les membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement de son objet. Ils s'engagent à n'organiser aucun service identique ni à entrer dans un autre syndicat créé aux mêmes fins sur leur territoire.

Art. 3. Siège social

Le syndicat a son siège à la maison communale à L-5367 Schuttrange, Place de l'Eglise, 4.

Art. 4. Durée du syndicat

La durée du syndicat est prorogée pour 30 ans à compter du premier janvier 2009. Après l'expiration de cette période l'acte syndical est reconduit automatiquement de dix en dix ans.

Art. 10. Disposition finale

Les présents statuts entrent en vigueur le jour où l'arrêté grand-ducal autorisant la prolongation du syndicat sort ses effets.

La présente délibération est soumise à l'autorité supérieure pour approbation.

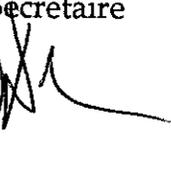
Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.

En sa séance, date que dessus

(suivent les signatures)

Le Bourgmestre

Le Secrétaire



The seal is circular with the text "Administration Communale" at the top and "SCHUTTRANGE" at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross and a smaller shield below it, all within a decorative border.